

Systeme europeen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 05/07/2018 - Texte adopte du Parlement, 1ere lecture/lecture unique

Le Parlement europeen a adopte par 494 voix pour, 115 contre et 30 abstentions, une resolution legislative sur la proposition de reglement du Parlement europeen et du Conseil portant creation d'un systeme europeen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les reglements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399 et (UE) 2016/1624

La position du Parlement europeen adoptee en premiere lecture suivant la procedure legislative ordinaire a modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif et champ d'application: le reglement propose etablirait un « **systeme europeen d'information et d'autorisation concernant les voyages** » (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exempts de l'obligation d'etre en possession d'un visa lors du franchissement des frontieres exterieures afin d'estimer si la presence de ces ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres est susceptible de presenter **un risque en matiere de securite ou d'immigration illegale ou un risque epidemique eleve**.

Une autorisation de voyage constituerait une decision indiquant qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de considerer que la presence d'une personne sur le territoire de l'Etat membre presente de tels risques.

Traitement des demandes: le systeme central ETIAS **traiterait automatiquement et examinerait individuellement** chaque dossier de demande a la recherche de reponses positives.

Tout demandeur verrait ses donnees verifiees dans les **bases de donnees pertinentes de l'UE** (systeme central ETIAS, SIS, systeme d'information sur les visas (VIS), systeme d'entree/de sortie (EES) ou Eurodac), les donnees d'Europol ou dans les **bases de donnees d'Interpol** (la base de donnees d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) ou la base de donnees d'Interpol sur les documents de voyage associes aux notices (TDAWN)).

Les donnees figurant dans les demandes seraient egalement comparees a **la liste de surveillance ETIAS** et a des indicateurs de risques specifiques. La liste de surveillance ETIAS comprendrait les donnees relatives a des personnes soupconnees d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction penale grave ou d'y avoir participe, ou a des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets permettant de croire qu'elles commettront une infraction terroriste ou une autre infraction penale grave.

Structure d'ETIAS: ETIAS serait compose d'un systeme d'information a grande echelle, le systeme d'information ETIAS, de l'unit centrale ETIAS et des unites nationales ETIAS.

L'unit centrale ETIAS ferait partie de l'Agence europeenne de garde-frontieres et de garde-cotes. Elle serait chargee de verifier, lorsque le traitement automatise d'une demande a abouti a une reponse positive, si les donnees a caractere personnel du demandeur correspondent a celles de la personne ayant declenche cette reponse positive. Lorsqu'une reponse positive est confirmee ou si des doutes subsistent, **les donnees seraient verifiees manuellement**.

Chaque État membre devrait créer une **unité nationale ETIAS** chargée d'examiner les demandes et de décider de délivrer, de refuser, d'annuler ou de révoquer les autorisations de voyage. Les unités nationales ETIAS devraient coopérer entre elles ainsi qu'avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) aux fins de l'évaluation des demandes.

Demandes d'autorisation: ETIAS devrait fournir un **formulaire de demande en ligne** que le demandeur devrait compléter avec des informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à son niveau d'études et son type d'emploi, à sa qualité éventuelle de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, des informations relatives à la personne responsable.

Le demandeur devrait en outre indiquer:

- s'il a été condamné pour une **infraction pénale grave** (terrorisme, exploitation sexuelle d'enfants, trafic d'êtres humains ou de drogues, meurtre et viol) au cours des 10 années précédentes ou, **dans le cas d'une infraction terroriste, au cours des 20 années précédentes** et, dans l'affirmative, à quel moment et dans quel pays;
- s'il a séjourné dans une **zone de guerre ou de conflit** particulière au cours des dix années précédentes, en précisant les raisons de ce séjour;
- s'il a fait l'objet d'un **ordre de quitter le territoire** d'un État membre ou de tout pays tiers énuméré à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 ou s'il a fait l'objet d'une décision de retour au cours des dix années précédentes.

Pour chaque demande introduite, le demandeur devrait acquitter des **droits d'autorisation de voyage de 7 EUR**. Seraient exemptés de cette taxe les personnes de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. L'autorisation de voyage serait valide pendant **trois ans** (ou jusqu'à l'expiration du document de voyage).

La plupart des autorisations de voyage seraient **délivrées en quelques minutes sauf cas exceptionnels** pour un nombre réduit d'entre elles. Des entretiens éventuels ne devraient être menés que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier recours et lorsque des doutes sérieux subsistent quant aux informations ou aux documents fournis par le demandeur.

Droits fondamentaux: le Parlement a précisé que le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. **L'intérêt supérieur de l'enfant** devrait toujours être une considération primordiale.

Afin de contribuer à garantir le respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des règles d'examen ETIAS et des indicateurs de risques spécifiques, il est prévu d'instituer un **comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux**.

Le Parlement a également approuvé une **déclaration commune** du Parlement et du Conseil indiquant que les coûts de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS seront **intégralement couverts par les recettes tirées des droits**.

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement

de l'interface uniforme nationale et à la création des unités centrale et nationales ETIAS, notamment ceux engagés par les États membres de l'Union et les pays associés à l'espace Schengen, sont à la charge du Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas, et de son ou ses successeur(s).